

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOTTA ENTREPRISE SARL

6 rue du Commandant L'Herminier
B.P 15
38380 Saint-Laurent-Du-Pont

Références : 20260218-RAP-InspectionBOTTA-Complet.odt
Code AIOT : 0006101659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement BOTTA ENTREPRISE SARL implanté Lieu-dit La Corba 73160 Saint-Thibaud-de-Couz. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOTTA ENTREPRISE SARL
- Lieu-dit La Corba 73160 Saint-Thibaud-de-Couz
- Code AIOT : 0006101659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouveau projet autorisé consiste à poursuivre l'exploitation d'une ancienne carrière, (ouverte en 1983) sans augmentation de son emprise, mais en adaptant les techniques d'extraction à un contexte particulier.

L'objet de l'exploitation est l'extraction d'éboulis plus ou moins consolidés et de roches massives calcaires. La découverte du gisement est d'ores et déjà réalisée. La partie basse de l'excavation sera

remblayée au moyen de matériaux inertes issus de chantiers de l'activité Bâtiment Travaux Publics. Il s'agit d'extraire les grèzes litées, et une frange de calcaires urgonien sans intervenir sur les éboulis supérieurs. L'exploitation sera conduite du haut vers le bas du site, sans aucune extension et en utilisant la piste nord déjà existante et reprofilée à l'occasion des campagnes de sondages.

Le volume de l'activité d'extraction est caractérisé comme suit :

- production annuelle moyenne de 85 750 t (35 000 m³)
- production annuelle maximale de 100 000 t (41 000 m³)
- production totale de 1 715 000 tonnes

Le remblaiement (175 000 m³) et la remise en état du site seront réalisés parallèlement à l'extraction.

Les matériaux sont traités dans une installation de concassage et de criblage. La puissance totale installée de cet équipement est de 595 kW et sa capacité est comprise entre 60 et 400 t/h.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 9 – Stabilité des fronts d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Carrière	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Carrière	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Remblayage	Décret du 25/03/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.1	Sans objet
2	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de situation présentant un risque immédiat pour l'environnement ou la sécurité des personnes. Les principaux constats portent toutefois sur une insuffisance de démonstration documentaire de conformité concernant plusieurs prescriptions structurantes de l'arrêté préfectoral.

Les enjeux prioritaires concernent d'une part la maîtrise des risques environnementaux liés à la gestion des l'eau et des rejets, pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les

éléments permettant de vérifier la conformité des ouvrages et des résultats de surveillance, et d'autre part la gestion des déchets inertes admis en remblayage, pour laquelle les procédures de contrôle, de traçabilité et de suivi réglementaire n'ont pas pu être démontrées.

L'inspection a également mis en évidence une connaissance insuffisante de certaines obligations réglementaires récentes, notamment celles relatives à la traçabilité des déchets via la plateforme Trackdéchets.

Enfin, bien que le diagnostic géotechnique conclue à une stabilité générale satisfaisante du site, plusieurs mesures de surveillance et d'amélioration ont été identifiées par le bureau d'études et devront être mises en œuvre afin de garantir le maintien des conditions de sécurité dans la durée.

Les suites proposées visent donc principalement à obtenir les justificatifs permettant d'établir la conformité réglementaire de l'exploitation et à s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Toutes les eaux circulant sur le site et qui ne peuvent s'infiltrer naturellement doivent être récupérées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation situés en partie basse de la carrière. Ce ou ces bassins sont dimensionnés et aménagés de sorte de limiter l'entraînement de matières minérales et polluantes en dehors de la carrière.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les dispositifs de gestion des eaux prévus par l'arrêté préfectoral étaient effectivement en place et répondaient aux prescriptions réglementaires applicables. Toutefois, au regard de l'intensification des épisodes pluviométriques observée ces dernières années, le dimensionnement des bassins de décantation apparaît susceptible d'être insuffisant pour garantir leur efficacité dans toutes les situations. Il conviendrait que l'exploitant puisse justifier, par une étude hydraulique actualisée, de l'adéquation de ces ouvrages aux événements pluviométriques de référence retenus pour leur conception (par exemple pluie ou crue de période de retour cinquantennale), ainsi que de leur capacité à prévenir tout rejet de matières en suspension vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, sous 6 mois, par un cabinet spécialisé, une étude hydraulique de dimensionnement des ouvrages existants afin qu'ils puissent être réévalués au regard des épisodes pluviométriques extrêmes susceptibles d'affecter le site et ainsi confirmer leur efficacité et leur capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : La visite d'inspection n'a révélé aucun écart vis-à-vis de ces prescriptions. Aucun rejet d'eau de procédé à l'extérieur du site n'a été constaté et les dispositions prévues pour prévenir les pollutions accidentelles étaient en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'unique point de rejet dans le milieu naturel (référéncés à l'article 3.4.1) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet est aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels de prélèvement. L'exploitant dispose d'équipements (sac de sable ou système by-pass, etc.) permettant d'obturer temporairement les exutoires en cas de pollution accidentelle provenant d'activités de la carrière. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5; • la température est inférieure à 30°C; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces mesures sont effectuées selon une fréquence annuelle. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que des campagnes de mesures des rejets avaient été réalisées. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de démontrer la conformité du point de rejet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment

concernant la présence et l'adéquation du canal de mesure du débit et du dispositif de prélèvement. Par ailleurs, les rapports d'analyses des eaux rejetées n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'une des trois campagnes de mesures réalisées avait révélé des dépassements de certaines valeurs prescrites. En l'absence des justificatifs relatifs à l'équipement du point de mesure et des rapports d'analyses des rejets, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect des prescriptions applicables. À ce stade, la conformité de l'installation sur ces points n'est donc pas démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires pour établir le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 3.4.1 à 3.4.3, 7.1.1.2 à 7.1.1.4 et 7.1.3 du présent arrêté. En particulier, les travaux relatifs aux modalités de gestion des eaux de ruissellement sur la carrière et définis à l'article 3.4.1 devront être réalisés avant la mise en service de l'exploitation.
Constats : L'article précité prévoit que certaines prescriptions, notamment celles relatives à la gestion des eaux de ruissellement sur la carrière, devaient être mises en œuvre préalablement à la mise en service de l'exploitation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de démontrer que les travaux requis ont effectivement été réalisés avant le démarrage de l'exploitation et que l'ensemble des prescriptions visées ont été satisfaites dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral. Pour autant, les constats réalisés sur site et les échanges avec l'exploitant lors de la revue documentaire démontrent qu'un certain nombre de mesures ont été mises en oeuvre. Néanmoins, il a été rappelé à l'exploitant qu'à défaut de ces justificatifs, le respect des dispositions précitées ne peut être considéré comme démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs correspondants, notamment les rapports de fin de travaux, procès-verbaux de réception, attestations de conformité, plans de récolement, comptes rendus de contrôle ou tout autre document pertinent

permettant d'établir le respect de ces prescriptions sur les plans documentaire et organisationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité et de suivi des instabilités
Prescription contrôlée : Préalablement à la reprise d'exploitation de la carrière, l'exploitant fait procéder, par une entreprise spécialisée en géotechnique, à une inspection des fronts pour contrôler la stabilité des fronts, mettre à jour les observations (suivi des interfaces géotechniques) et définir des préconisations éventuelles complémentaires (stabilité des talus, mise en sécurité de la piste d'accès en partie haute du site, traitement des arrivées d'eau...). Cette inspection, réalisée par du personnel dûment qualifié et habilité, devra également se positionner sur la nécessité de mettre en œuvre les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande initial et celles préconisées par le bureau d'études SAGE Ingénierie dans sa note référencée RP5483/FB/FAB/AD et RP8439 du 7 novembre 2020. Cette analyse permettra également de s'assurer que les caractéristiques des merlons 1 et 2 existant et bordant la RD 1006 sont conformes aux recommandations initialement définies dans l'étude SAGE n°RP5483. Elle devra faire l'objet d'un rapport conclusif sur les actions à mettre en œuvre qui sera transmis à l'inspection des installations classées en amont de la reprise de l'exploitation. Une procédure de suivi de l'ensemble des dispositifs de surveillance des instabilités devra être établi et transmis au service d'inspection des installations classées. Les travaux préconisés devront nécessairement être mis en œuvre avant la reprise de l'exploitation. Une inspection par un géotechnicien est également assurée une fois les travaux réalisés. Au préalable de la reprise de l'exploitation, il transmet l'information au service des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport géotechnique RP8439_4 établi par le cabinet SAGE conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les conclusions de cette étude confirment la stabilité générale des fronts d'exploitation et l'efficacité des travaux de sécurisation réalisés. Toutefois, le rapport identifie plusieurs points de vigilance nécessitant une surveillance continue ainsi que la mise en œuvre de mesures complémentaires. En particulier, le bureau d'études préconise le reprofilage de certains talus situés en tête d'exploitation (630 m < ZNGF < 640 m) afin de garantir leur stabilité à long terme, ainsi que la poursuite de l'entretien et du suivi régulier des merlons, des talus, des chandelles et des fronts de carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ces conclusions et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par le

cabinet SAGE et de transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des actions retenues ainsi que les justificatifs attestant de leur mise en œuvre effective. L'exploitant veillera également à intégrer ces mesures dans la procédure de suivi des dispositifs de surveillance des instabilités et à justifier du maintien dans le temps des conditions de stabilité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.3.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de démontrer le respect de l'ensemble des prescriptions relatives à l'admission, au contrôle, à la traçabilité et au remblayage des déchets inertes prévues aux articles 7.1.4.1 à 7.1.4.3 de l'arrêté préfectoral. En particulier, les justificatifs relatifs à l'organisation du remblayage, au relevé topographique préalable, au plan de suivi des zones remblayées, à la procédure d'acceptation préalable des déchets, aux contrôles réalisés lors de l'admission des matériaux, à la tenue du registre réglementaire ainsi qu'à la traçabilité des déchets admis n'ont pas pu être présentés de manière à permettre à l'inspection de vérifier le respect des prescriptions applicables. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas été en mesure d'établir que les dispositions réglementaires précitées sont effectivement mises en œuvre tant sur le plan documentaire que sur le plan organisationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des procédures, enregistrements, plans, registres, relevés topographiques, documents d'acceptation préalable, résultats de contrôles et tout autre justificatif pertinent permettant de démontrer la bonne application des prescriptions relatives à l'accueil, au contrôle, à la traçabilité et au remblayage des déchets inertes sur le site. La prochaine visite d'inspection permettra à l'exploitant de démontrer que l'ensemble de ces dispositions ont été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre national
Prescription contrôlée : Depuis le 5 mai 2025, toutes les déclarations au registre national doivent être réalisées sur Trackdéchets. Cela concerne les télé-déclarations relatives aux déchets non dangereux, aux déchets dangereux (lorsqu'ils ne sont pas déjà tracés dans Trackdéchets), ainsi qu'aux terres excavées et aux sédiments.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de télé-déclaration au registre national des déchets via la plateforme Trackdéchets et n'avoir engagé aucune démarche en ce sens. Pour mémoire, depuis le 5 mai 2025, les déclarations au registre national des déchets doivent être réalisées par l'intermédiaire de la plateforme Trackdéchets. Cette obligation concerne notamment les déchets non dangereux, les déchets dangereux lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'une traçabilité dans Trackdéchets, ainsi que les terres excavées et les sédiments. Au regard des éléments recueillis lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de ces dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il lui est demandé de procéder sans délai à sa mise en conformité avec les obligations de déclaration applicables via la plateforme Trackdéchets et d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois